

STATUTS DE L'UQEA (2007)

(Statuts adoptés le 26 novembre 1975, révision du 30 mai 2007)

Ces statuts ont été profondément remaniés au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 septembre 2014. Les nouveaux statuts font de l'UQEA une fédération de type collégial.

Article 1 : Il est créé par les personnes morales et physiques une association régie suivant les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de L'UNION DES QUARTIERS D'ERGUÉ-ARMEL QUIMPER. Le siège est fixé à la Maison Pour Tous, 16, avenue Pompidou, au Bourg d'Ergué-Armel à Quimper. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : L'association a pour but de s'informer, d'informer, de réfléchir et d'agir sur tous les problèmes concrets de cadre de vie.

Article 3 : Peuvent adhérer à l'association :

- Toute association existante ou qui viendrait à se créer ayant une activité dans le ou les quartiers d'Ergué-Armel à Quimper
- Les personnes physiques résidant dans un des quartiers d'Ergué-Armel désireuses d'exercer une activité civique, sociale ou éducative.

Article 4 : L'association est constituée dans le respect de l'indépendance des associations membres et des convictions personnelles des personnes physiques.

Article 5 : L'instance supérieure de l'association est l'Assemblée Générale, constituée par les associations membres et les personnes physiques adhérentes. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou à la demande du Bureau ou de 1/3 des membres qui la composent à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises et acquies, hormis les cas prévus aux articles 11 et 12, à la majorité simple des présents.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé d'une part d'un représentant de droit de chacune des associations adhérentes et d'autre part de représentants des adhérents individuels, dans la proportion d'un tiers au maximum. Il est élu par l'Assemblée Générale et se réunit au moins une fois par trimestre, ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Article 7 : Le Conseil d'Administration élit un bureau composé au minimum de 5 personnes : Le président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire. La présidence est assurée à tour de rôle pour une année par une des associations membres, qui délègue un représentant. Ce représentant devra justifier d'au moins un an de présence régulière au Conseil d'Administration de l'UQEA.

Article 8 : Le Bureau est élu pour un an. Le président, ou à défaut tout membre du bureau mandaté par celui-ci, est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Le Conseil d'Administration décide d'ester tant en demande qu'en défense. Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration, fait des propositions et prépare l'ordre du jour de ses réunions.

Article 9 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les participations des associations membres
- Les cotisations des personnes physiques adhérentes
- Des dons, subventions, souscriptions, les produits des fêtes, etc.

Le Conseil d'Administration gère les finances de l'association et fixe les participations et les cotisations annuelles.

Article 10 : La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Article 11 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle devront être réunis au moins la moitié des mandats des personnes morales et des suffrages des personnes physiques.

Article 12 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire qui la décidera à la majorité des 2/3 des membres.

Article 13 : Pour toutes les questions non prévues aux présents statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement Intérieur.